



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 25 - JUIN

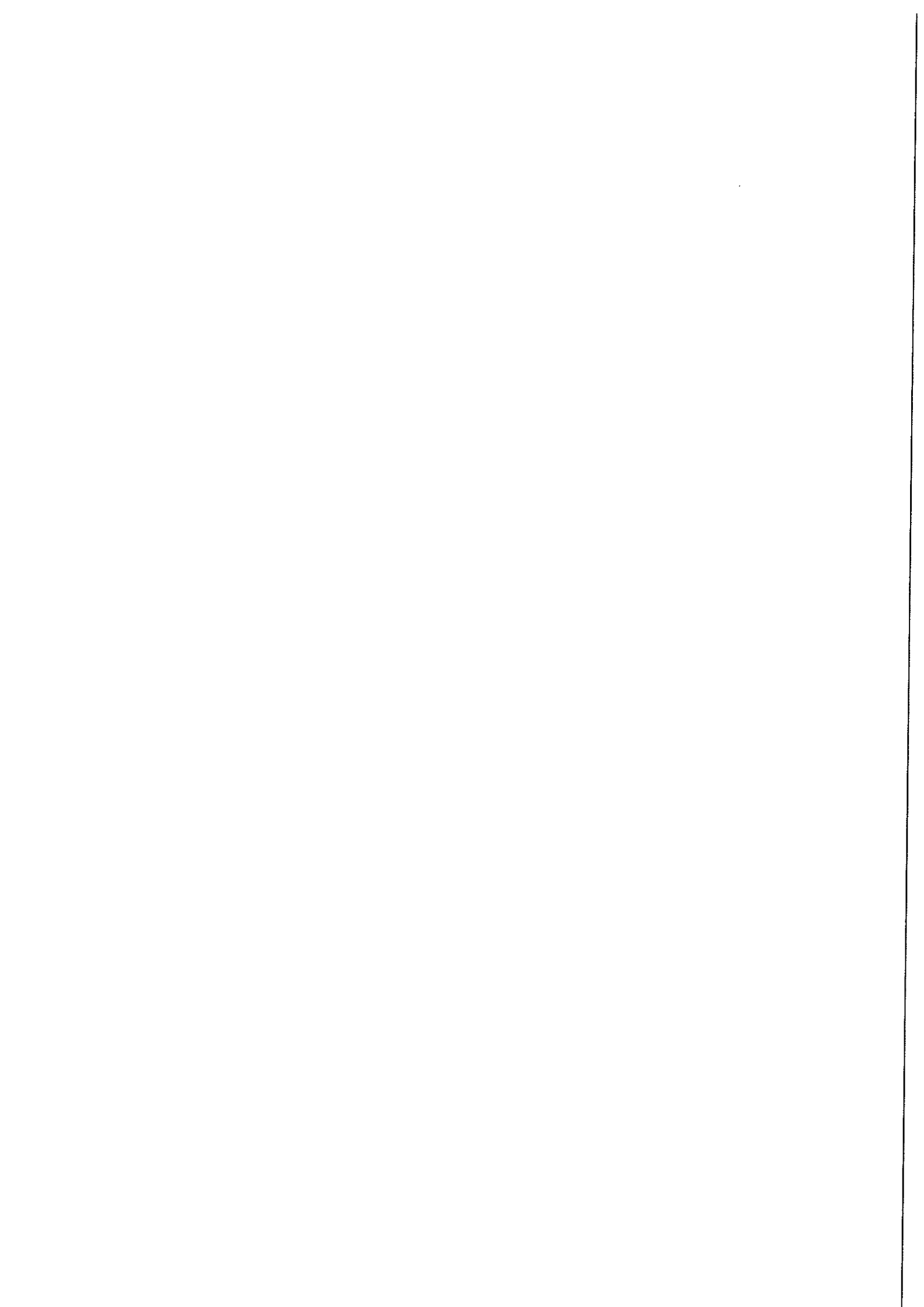
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n°264 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ambulances Méloises » sis 124 rue Victor Hugo à Echenoz la Méline.....	1
Arrêté n°265 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'école élémentaire « des Rêpes » sise 6, rue de la Pépinière à Vesoul.....	2
Arrêté n° 324 du 11 juin 2015 mettant en demeure les occupants illicites de la rue de Bourgeline à Luxeuil les Bains de quitter les lieux.....	9
Arrêté n° 332 du 2 juin 2015 accordant le titre honoraire à M. Jean ROTA.....	13
Arrêté n° 350 du 15 juin 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Gildas VAUGEOIS.....	15
Arrêté n° 349 du 15 juin 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Patrice LHUILLIER.....	16
Arrêté n°329 du 10 juin 2015 portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....	17
Arrêté n°330 du 15 juin 2015 portant agrément pour 5 ans de l'établissement annexe de formation de l'union nationale des taxis formations à Vesoul.....	19
Arrêté n°311 du 10 juin 2015 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une démonstration de véhicules automobiles sur terre le samedi 12 septembre 2015 à Fresne saint Mamès.....	23
Arrêté n° 310 du 10 juin 2015 autorisant l'association « Moto club fresnois » à organiser une compétition de motocross, le samedi 15 août 2015, sur le circuit de motocross de Recologne les Rioz.....	31
Arrêté n° 309 du 10 juin 2015 autorisant l'association « Moto club fresnois » à organiser une compétition de supercross nocturne, le samedi 18 juillet, sur le circuit de supercross de Fresne saint Mamès.....	39
Arrêté n° 325 du 12 juin 2015 autorisant les agents du parc naturel des ballons des Vosges ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Belonchamp et Ternuay.....	47
DIR EST	
Arrêté n°70-02 du 1 ^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de conservation du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	49
DDCSPP	
Arrêté n° 114 du 15 juin 2015 autorisant M. le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale des 7 chevaux	55
Arrêté DDCSPP n° 112 du 15 juin 2015 portant agrément de l'association sportive « groupement d'employeurs profession sport loisirs Haute-Saône	57

DDT	
Arrêté DDT n° 310 du 17 juin 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du pont et les berges lieux-dit « la grande fouillie » section ZI, parcelle n° 14 (chemin d'exploitation n° 18) à Amance.....	59
Arrêté DDT n° 308 du 16 juin 2015 portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme.....	65
Arrêté DDT n° 305 du 15 juin 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Autoreille et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2010.....	67
Arrêté DDT n° 304 du 15 juin 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LUZET Eric de Bourguignon les Conflans.....	69
Arrêté DDT n° 303 du 15 juin 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme Catherine NICOLAS de Filain.....	71
Arrêté DDT n° 302 du 15 juin 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Thibaut BEVALOT de Monjustin et Velotte.....	73



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 266 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ambulances Méloinoises », sis 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline (70000)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Nelly GIRARDOT, co-gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ambulances Méloinoises », sis 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



A

ARRETE

Article 1 Madame Nelly GIRARDOT, co-gérante, est autorisée, sous réserve d'effectuer les modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comprenant **une caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Ambulances Méloises », sis 124 rue Victor Hugo 70000 ECHENOZ-LA-MELINE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0030.

Article 2. La présente autorisation est soumise, sous peine de nullité, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- modifier l'affiche d'information du public afin d'y faire figurer les références des articles du code de la sécurité intérieure indiquées dans l'article 4 ci-après.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nelly GIRARDOT, co-gérante.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le ² JUN 2015

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 265 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'école élémentaire « des Rêpes », sise 6 rue de la Pépinière à Vesoul (70000)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Monsieur Alain CHRETIEN, Député-maire de Vesoul, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'école élémentaire « des Rêpes », sise 6 rue de la Pépinière à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, les vols, les intrusions, les dégradations et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 Monsieur Alain CHRETIEN, Député-maire de Vesoul, est autorisé, sous réserve du respect des conditions mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras extérieures** dans l'enceinte de l'école élémentaire « des Rêpes », sise 6 rue de la Pépinière 70000 VESOUL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0054.

Article 2. La présente autorisation est soumise, **sous peine de nullité**, aux conditions suivantes :

- il est exclu de filmer les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, foyer, etc ...) pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Simon BECKER, technicien du pôle bâtiment patrimoine (58 rue Paul Morel – 70000 VESOUL).

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC / BC 2015-324 du 11 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Mettant en demeure les occupants illicites de la rue de Bourgeline à
LUXEUIL-LES-BAINS de quitter les lieux

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département de la Haute-Saône en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-171 du 8 novembre 2006 par lequel le Maire de LUXEUIL-LES-BAINS interdit le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-2015 du 10 juin 2015 par lequel la commune de LUXEUIL-LES-BAINS autorise le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage à titre provisoire, sur l'aire temporaire activée par la communauté de communes du pays de LUXEUIL, située sur la parcelle cadastrée section B n° 522 de la ZAC des 7 Chevaux, durant la période de fermeture de l'aire d'accueil aménagée rue de Lattre de Tassigny ;

Vu la lettre du 10 juin 2015 de Monsieur le Maire de LUXEUIL-LES-BAINS demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée à l'encontre des occupants illicites de la rue de Bourgeline à LUXEUIL-LES-BAINS et de mettre ainsi en demeure ces occupants illicites de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de LUXEUIL s'est trouvée dans l'obligation de fermer temporairement l'aire d'accueil des gens du voyage située rue de Lattre de Tassigny à LUXEUIL-LES-BAINS en raison des travaux à y mener d'urgence pour rétablir la sécurité des occupants et leurs conditions de vie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de LUXEUIL compétente en matière d'accueil des gens du voyage à laquelle est adhérente la commune de LUXEUIL-LES-BAINS met à



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

disposition une aire d'accueil provisoire située sur la ZAC des 7 Chevaux à LUXEUIL-LES-BAINS avec des aménagements en eau, électricité et pour le traitement des déchets ;

CONSIDERANT que les gens du voyage concernés refusent de se rendre sur cette aire provisoire malgré les propositions réitérées de la mairie et de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la rue de Bourgeline à LUXEUIL-LES-BAINS où se sont installés illégalement des gens du voyage n'est pas une aire d'accueil pour gens du voyage et que l'occupation du site s'est faite sans l'accord préalable du maire ;

CONSIDERANT que cette rue n'est pas prévue et aménagée pour accueillir les gens du voyage, qu'il s'agisse de la gestion des eaux usées, des déchets, de l'eau potable et de la distribution électrique ;

CONSIDERANT les dangers présentés en matière de salubrité publique et de sécurité, par le stationnement des occupants de caravanes rue de Bourgeline à LUXEUIL-LES-BAINS ;

CONSIDERANT le renseignement administratif établi le 11 juin 2015 par la compagnie de gendarmerie départementale de LURE territorialement compétente qui met en évidence les difficultés rencontrées avec les gens du voyage illégalement implantés et leur refus de se déplacer sur une aire d'accueil spécialement aménagée pour eux ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la présence de ce campement illicite sur ce site génère des troubles à la salubrité et à la sécurité publiques et est de plus de nature à troubler l'ordre public lors de la manifestation cyclosportive « Les 3 Ballons » prévue le samedi 13 juin 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les propriétaires des caravanes stationnées rue de la Bourgeline à LUXEUIL-LES-BAINS sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute d'avoir évacué les lieux dans un délai de 24 heures, il sera procédé à une évacuation par la force publique.

ARTICLE 2 : La présente mise en demeure sera notifiée aux occupants sans titre conjointement par un représentant de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS et par un représentant de la brigade territoriale de gendarmerie de LUXEUIL-LES-BAINS.

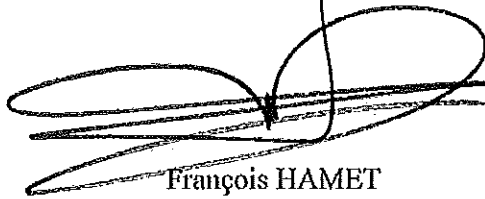
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LUXEUIL-LES-BAINS et sur le site dont il s'agit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lure, le Maire de LUXEUIL-LES-BAINS et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de LURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° CAB. DC - 338 - du - 2 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Jean ROTA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean ROTA, ancien maire de Roye, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean ROTA, ancien maire de Roye, est nommé maire honoraire.

Article 2. Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015
Le Préfet,

François HAMET



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE PREFECTORAL N°DSC-CAB-2015-350 du 15 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur GILDAS VAUGEOIS.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur GILDAS VAUGEOIS, domicilié 51 rue des Javelles à VILLERSEXEL (70110).

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 JUIN 2015

François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

15



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC-CAB. 2015.349 du 15 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Patrice LHUILLIER.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze

Monsieur Patrice LHUILLIER, domicilié 23 rue Pasteur à CHAMPAGNEY (70290).

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 JUIN 2015

François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/BC-2015-329 du 10 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
 - VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
 - VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
 - VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
 - VU l'arrêté préfectoral CAB/R/88/N° 43 du 19 mai 1988 portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports modifié par l'arrêté DSC/I/2004 n°2481 du 4 octobre 2004, par l'arrêté DSC/I/2005 n° 770 du 22 mars 2005, par l'arrêté PREF-DSC-I-2010 n°159 du 1^{er} février 2010 et par l'arrêté n°DSC/I/2012 du 5 juin 2012 ;
 - VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 23 avril 2015 ;
- Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2015, aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Serge VIEILLE**, né le 9 février 1950 à Grandfontaine-Fournets (25), demeurant à Echenoz-la-Méline (70000), membre du comité directeur et trésorier du groupe athlétique haut-saônois à Vesoul, membre du comité directeur et secrétaire informatique de la ligue de Franche-Comté d'athlétisme, chronométrateur régional.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **M. Guy DEMAISON**, né le 17 février 1959 à Chaumont (52), demeurant à Echenoz-la-Méline (70000), président de l'association sportive et culturelle Calipso de l'IME de Maizières, membre du comité directeur du comité départemental USEP de la Haute-Saône, vice-président du club Vesoul Haute-Saône Orientation.

- **Mme Evelyne JOLY**, née le 19 septembre 1948 à Suresnes (92), demeurant à Tincey (70120), vice-présidente de la Société d'Agriculture Lettres, Sciences et Arts (Salsa) de la Haute-Saône, présidente des amis du Vieux Morey, membre du conseil d'administration de l'amicale de Lavoncourt et responsable de la section "histoire des villages".

- **M. Christian DROMARD**, né le 8 juin 1966 à Besançon (25), demeurant à Perrouse (70190), dirigeant et entraîneur des équipes de jeunes et seniors du club de football "l'association sportive de Perrouse", président de ce club.

- **Mme Josselyne FERRARIS**, née le 31 janvier 1950 à Paris (11ème), demeurant à Villersexel (70110), vice-présidente du club de gymnastique volontaire de Villersexel, membre du bureau du club des aînés ruraux "Amitié Rencontres" de Villersexel, membre du conseil d'administration et du conseil de vie sociale de l'association sourire et handicap de Villersexel.

- **M. Christian GOUX**, né le 19 novembre 1958 à Vesoul (70), demeurant à Colombe-lès-Vesoul (70000), président du moto-club haut-saônois à Vesoul, président de la ligue motocyclisme de Franche-Comté, membre de la commission régionale de moto-cross, membre du comité directeur de la fédération française de motocyclisme, membre de la commission départementale de la sécurité routière en qualité de représentant des fédérations sportives motorisées, trésorier de l'office municipal des sports de Vesoul.

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2015, aux personnes suivantes :

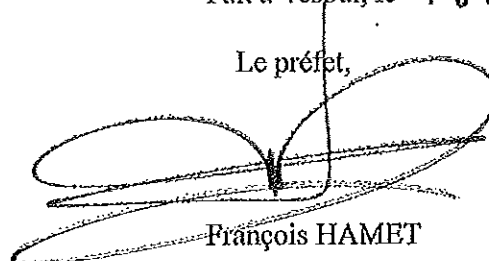
- **Mme Sonia CARTIGNY**, née le 3 novembre 1971 à Charleville-Mézières (08), demeurant à Byans (70400), monitrice à la vaudoise gymnastique à Héricourt, juge pour le compte de ce club.

- **Mme Marie-Christine THOMAS**, née le 19 novembre 1968 à Belfort (90), demeurant à Champagney (70290), animatrice de gymnastique d'entretien et stepp à l'amicale laïque de Champagney et présidente de cette section, bénévole au téléthon et au judo-club de Champagney.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL -N° 330... du 15 juin 2015.....

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

Portant agrément pour 5 ans de l'établissement annexe de formation de l'Union Nationale des Taxis Formations (UNT Formations) à Vesoul

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles R.3120-8 et R.3120-9 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 83-517 du 21 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIB1 N° 2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône ;

Vu la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Union Nationale des Taxis Formations (UNT Formations), 1, bis rue du Havre, 75 008 PARIS afin d'agréer une antenne d'UNT Formations dans le département de la Haute-Saône en date du 2 mars 2015 et ses envois complémentaires des 30 mars et 2 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 11 juin 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : l'Union Nationale des Taxis Formations (UNT Formations), 1, bis rue du Havre, 75 008 PARIS, représentée par son président, M. Alain GRISET, est agréée sous le numéro 2015-70-01, pour exploiter un établissement annexe de formation situé au centre de formation d'apprentis de la Haute-Saône (bâtiment B), Rue du Talerot, Vesoul (70 000) afin d'assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

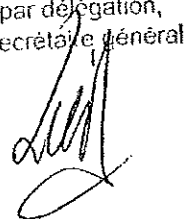
Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tout changement concernant la composition du dossier.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'autorité préfectorale peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler votre agrément après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée à M. le président de l'Union Nationale des Taxis Formations (UNT Formations), 1, bis rue du Havre, 75 008 PARIS.

Fait à Vesoul, le 15 JUIN 2015
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général]



LUC CHOUCHKAIEFF,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-311 du 10 juin 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une démonstration de véhicules automobiles sur terre le samedi 12 septembre 2015 à Fresno-Saint-Mamès.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 16 avril 2015 par Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », en vue d'organiser, le samedi 12 septembre 2015, une épreuve de démonstration de véhicules automobiles sur terre à Fresne-Saint-Mamès ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 13 avril 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une épreuve de démonstration de véhicules automobiles sur terre, le samedi 12 septembre 2015, à Fresne-Saint-Mamès, au lieu-dit « Sous la Joue ».

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 12 septembre 2015 selon les horaires suivants :

- de 16h00 à 19h00 : entraînements ;
- de 19h00 à 24h00 : démonstration.

Article 3 : La manifestation est une épreuve de démonstration au sens de l'article R.331-35 du code du sport. Elle a pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules automobiles, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition. Elle ne donne lieu à aucun classement.

L'organisateur veillera à rappeler aux participants que cette épreuve est une démonstration et non une compétition, et que par conséquent, il ne doit pas y avoir de notion de course ni de classement.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique) pour la discipline concernée.

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules autorisés à circuler simultanément sur la piste est fixé à sept.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve par l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- interdire le stationnement du public à l'extérieur des virages à angle droit et dans le prolongement des longues lignes droites ; les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, derrière de la rubalise ou des bottes de paille ou des barrières métalliques installées pour l'occasion ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire du circuit ; les zones contiguës ou voisines de ces "points publics" sont strictement interdites ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 9 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 10 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 12 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

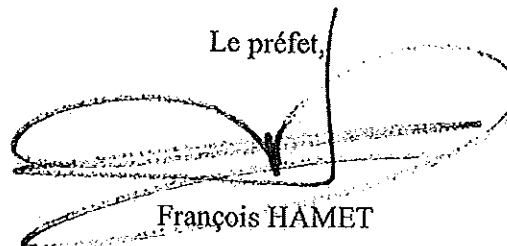
Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Fresnes-Saint-Mamès, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET

Pièce jointe :

- règlement de l'épreuve
- plan du circuit

Moto-Club Fresnois
CHARPILLET Damien
19 bis route de Besançon
70130 FRETIGNEY
Tel : 03.84.78.99.39



Frétigney, le 05/04/2015

REGLEMENT

Le Moto-Club Fresnois organise le 12 Septembre 2015, une démonstration de véhicules à moteur.

Cette démonstration aura lieu sur la commune de Fresne Saint Mames (70).

La piste aura une longueur d'environ 500 mètres et une largeur de 8 mètres, entièrement clos. Les spectateurs se tiendront en hauteur à une distance suffisante de la piste protégés par des butes de terre et des poteaux en bétons et du grillages au-dessus.

Un maximum de 6 voitures aura accès à la piste simultanément.

Les véhicules « Poursuite sur terre » sont d'origine « véhicules de tourisme » et sont modifiés conformément aux règles de sécurité de l'UFOLEP. Les contrôleurs techniques sont agréés par l'UFOLEP.

Le service de secours sera assuré par le CPI de Fresne Saint Mames et la protection civile, des extincteurs en nombre suffisant seront installés le long de la piste et ainsi que dans le parc pilote.

Les voitures des officiels seront sur un côté du parcours et celles des spectateurs dans la pâture attenante au circuit.

Une assurance est prise par le moto-club Fresnois, pour les spectateurs et les organisateurs.

Les entraînements débuteront à 16h00

La démonstration débutera à 19h00

Fin de la démonstration prévue à 24h00



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL - N° 2015-310 du 10 juin 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une
compétition de motocross, le samedi 15 août 2015, sur le circuit
de motocross de Recologne-lès-Rioz.*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », présentée le 16 avril 2015, en vue d'organiser, le samedi 15 août 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de Recologne-lès-Rioz ;
- VU l'arrêté n°307 du 21 février 2012 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Recologne-lès-Rioz ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 13 avril 2015 ;

VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, le samedi 15 août 2015, sur le circuit de Recologne-lès-Rioz.

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 15 août 2015 de 08h00 à 18h30.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : Un nombre suffisant de signaleurs devra être chargé de faire respecter les règles de priorité sur les axes de déviations des véhicules (arrivée des spectateurs et des concurrents) durant toute la durée de la manifestation, principalement au carrefour central de Recologne-lès-Rioz, au carrefour d'Eguilley et au carrefour des voies communales 1 et 2 (côté Maizière-Fondremand).

Article 6 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 7 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 9 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Recologne-lès-Rioz, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve et horaires
- plan du circuit



REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu : Recologne les Rioz

Date :

du : 15 août 2015 au :

ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : MC Fresnois.

Numéro d'affiliation : C2096

Adresse : ... 19b route de Besançon...

Code postal: 70130....

Ville : FRETIGNEY ET VELLOREILLE.

Téléphone : 06.70.11.85.39

Fax :

e-mail :

Site web :

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation..Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : Recologne les Rioz

Ville : Recologne les Rioz.....

Longueur : 1350 m...

Largeur minimum : 4 m

Largeur de la ligne de départ : 32 m.....

Au départ de la course mb maxi : Motos : 42. Quads : .../..... Side car :/.....

ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	Espoirs 65/85	Excel 85	Excel125	Vétérans	Régio	Régio
Age	7 /13 ans	12/16ans	15 et +	15 et +	15 et +	15 et +
type de véhicule	motos	motos	motos	motos	motos	motos
Cylindrée	65 /85cc	85cc	125cc	125 et +	125 et +	125 et +
Caution transpondeur	200 €					
Droit d'engagement	23.00 €	28.00 €	28.00 €	28.00 €	28.00 €	28.00 €
Droit d'engagement majoré*	30.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €

* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du : 1^{er} août 2015

Engagements et informations :

Contact : ...Ligue Motocycliste F/C Téléphone : 03.84.79.59.93

Adresse : 9 avenue Aristide Briand - 39100 DOLE

Fax : 03.84.79.58.18

Mail : liguefranche-comte@lmfc.fr

Site web : www.lmfc.fr

ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : 07h00 à 08h15

Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours et le CASM. Le pilote possédant une licence sur laquelle est indiqué le numéro du CASM ne sera pas tenu de présenter son CASM et devra être admis.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI x NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Horaires : à partir de 07h00

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite auprès :

ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) :

Nombre de Secouristes : 9 + 4 ambulanciers + 1 médecin Nombre d'ambulance(s) : 2



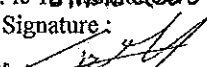
ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

- Directeur de course : RAMEL Alain Licence n° 020347
- Commissaire sportif (Président du Jury) : CHAGROT Jean-Pierre Licence n° 006199
- Commissaire sportif (Membre du Jury) : CRAMPONNE Pierre..... Licence n° 007509
- Commissaire sportif (Membre du Jury) : BRISEBARD Jérôme Licence n° 005212
- Responsable technique : GAUTHIEROT Jean Licence n° 155706
- Responsable chronométrage : CHAGROT Ghislaine..... Licence n° 035232
- Nombre de postes de Commissaires : Nombre de Commissaires de piste : 12

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p>VISA CLUB Date : le 16.06.11 Signature :   MOTO CLUB FRESNOIS</p>	<p>VISA LIGUE Date : le 16 mai 2011 Signature :  Ligue Motocycliste de FIC 9, avenue Aristide Briand 39100 DOLE Tél. 03.84.79.59.53 - Fax 03.84.79.58.18</p>	<p>VISA FFM N° Date : le..... Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : Signature :</p>
--	---	--

HORAIRES

Motocross de Recologne 15 Août 2015

de 7h00 à 8h15 contrôle administratif					
pas d'essais avant d'être renseigné au contrôle administratif					
respect IMPERATIF de votre Série ou Manche					
1ère S. Essais	Départ	Séries		Durée	
	08:00	Série 1		00:15	
	08:17	Série 2		00:15	
	08:35	Championnat Vétérans		00:15	
	08:53	Excellence 85		00:15	
	09:11	Espoirs 65		00:10	
	09:24	Espoirs 85		00:10	
	09:37	Excellence 125		00:15	
Essais Chrono	09:55	Série 1		00:15	
	10:15	Série 2		00:15	
	10:35	Espoirs 65		00:10	
	10:50	Espoirs 85		00:10	
	11:05	Excellence 85		00:15	
	11:25	Championnat Vétérans		00:15	
	11:45	Excellence 125		00:15	
	12:05				
1ère Manche	12:05	Série 1		00:15 *1T	
	12:25				
REPAS	12:25				
	13:25	Série 2		00:15 *1T	
1ère Manche	13:48	Espoirs 65		00:10	
	14:06	Espoirs 85		00:10	
	14:24	Excellence 85		00:15 *1T	
	14:47	Championnat Vétérans		00:15 *1T	
	15:10	Excellence 125		00:20 *1T	
	ENTRACTE	15:38			
		15:55			
	2ème MANCHE	15:55	Série 1		00:15 *1T
16:18		Espoirs 65		00:10	
16:36		Espoirs 85		00:10	
16:54		Excellence 85		00:15 *1T	
17:17		Série 2		00:15 *1T	
17:40		Championnat Vétérans		00:15 *1T	
18:03		Excellence 125		00:20 *1T	
Remise des prix	18:25				

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manahces et les 10mn au pré-parc.
 Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritrus sur le terrain ou dans le parc.
 Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur).
 Le transpondeur doit équiper le véhicule avan chaque accès à la piste et doit impérativemetn être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire.
 Pas de circulation sur véhicules à 2 roues ou quads que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL - N° 2015-309 du 10 juin 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une
compétition de supercross nocturne, le samedi 18 juillet 2015, sur
le circuit de supercross de Fresne-Saint-Mamès.*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », présentée le 16 avril 2015, en vue d'organiser, le samedi 18 juillet 2015, une compétition de supercross nocturne, sur le circuit de supercross de Fresne-Saint-Mamès ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté n°308 du 21 février 2012 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de supercross de Fresne-Saint-Mamès ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 13 avril 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 12 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de supercross nocturne, le samedi 18 juillet 2015, sur le circuit de supercross de Fresne-Saint-Mamès.

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 18 juillet 2015 de 16h00 à 01h00 (le dimanche).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 6 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 8 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

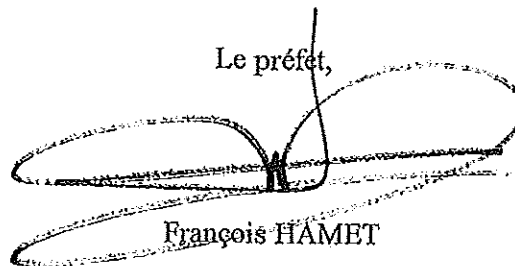
Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Fresno-Saint-Mamès, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve et horaires
- plan du circuit

REGLEMENT PARTICULIER

Épreuve N°584

MOTO CLUB: MC FRESNOIS

N° C2096

Date : 18 juillet 2015

Terrain de : FRESNES SAINT MAMES

Longueur: 500 m.

Largeur: 6 m.

Nombre maxi de coureurs admis sur la piste: Solo : 22

Capacité : Inter - Zone - Nat - Promo - Grat.

Classes admises : 125 ET PLUS

ENGAGEMENTS :

- Ouverture le : Clôture le 03 juillet 2015 droit à .€
 - A adresser à Damien CHAARPILLET 19 rue de Besançon 70130 FRETIGNEY
- VERIFICATION le : 18/07/2015 à 14 h.00

ENTRAINEMENT le : 18/07/2015 de 15 h.00 à 16 h. 40

Et le : de à h.

COURSES : Départ de la 1^{ère} course à 18 h.45

Les pilotes devront être au parc fermé 10 min avant le départ de chaque manche.

Nombre de tours ou temps par manche et par classe :

De 4 à 10 minutes + 1 tour

Méthode de classement : tour/temps transpondeurs

Nombre minimum de tours pour être classé : 1

ASSURANCE : Conforme à la législation en vigueur. Compagnie : AXA

Dir. de course : RAMEL Alain (020347). Resp. Com. Tech.: CHAVEY Jean-Pierre (172154)

Arbitre : Christian GOUX (011943) Com. de route : GROUPE LIGUE

Club (date) 05/03/15

Visa LMR

le 13 mars 2015

Ligue Motocycliste de FIC

9, avenue Aristide Buisson

39100 DOLE

Tel. 03.84.79.59.93 - Fax 03.84.79.59.18

Visa FFM



HORAIRES

Super Cross Fresne saint Mames 18 juillet 2015

SAMEDI	de 13H30 à 14H45 contrôle administratif			
	pas d'essais avant d'être renseigné au contrôle administratif			
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche			
	Départ	Séries	Durée	
Essais libres	16:00	Série 1	00:07	
	16:12	Série 2	00:07	
	16:24	Série 3	00:07	
	16:36	Série 4	00:07	
Essais Chrono	16:48	Série 1	00:08	
	17:01	Série 2	00:08	
	17:14	Série 3	00:08	
	17:27	Série 4	00:08	
	17:40	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
	17:50	<i>FREESTYLE</i>	00:30	
ENTRACTE	18:20			
	18:35	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
Courses	18:45	Série 1	00:08	*1T
	19:00	Série 2	00:08	*1T
	19:15	Série 3	00:08	*1T
	19:30	Série 4	00:08	*1T
REPAS	19:45			
	20:55	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
ENTRACTE	21:06	Repêchage 1	00:07	*1T
	21:18	Repêchage 2	00:07	*1T
	21:30			
ENTRACTE	21:45	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
	21:55	1ère Demi Finale	00:10	*1T
	22:10	2ème Demi Finale	00:10	*1T
	22:25	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
	22:35	<i>FREESTYLE</i>	00:30	
ENTRACTE	23:00			
	23:15	Super Repêchage	00:08	*1T
	23:30	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
	23:40	<i>FREESTYLE</i>	00:30	
	0:08	<i>FEU D'ARTIFICE</i>	00:20	
	0:28	<i>POM POM GIRLS</i>	00:10	
	0:38	FINALE	00:12	*1T
Remise des prix	0:55	REMIS DES PRIX		

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10mn au pré-parc.

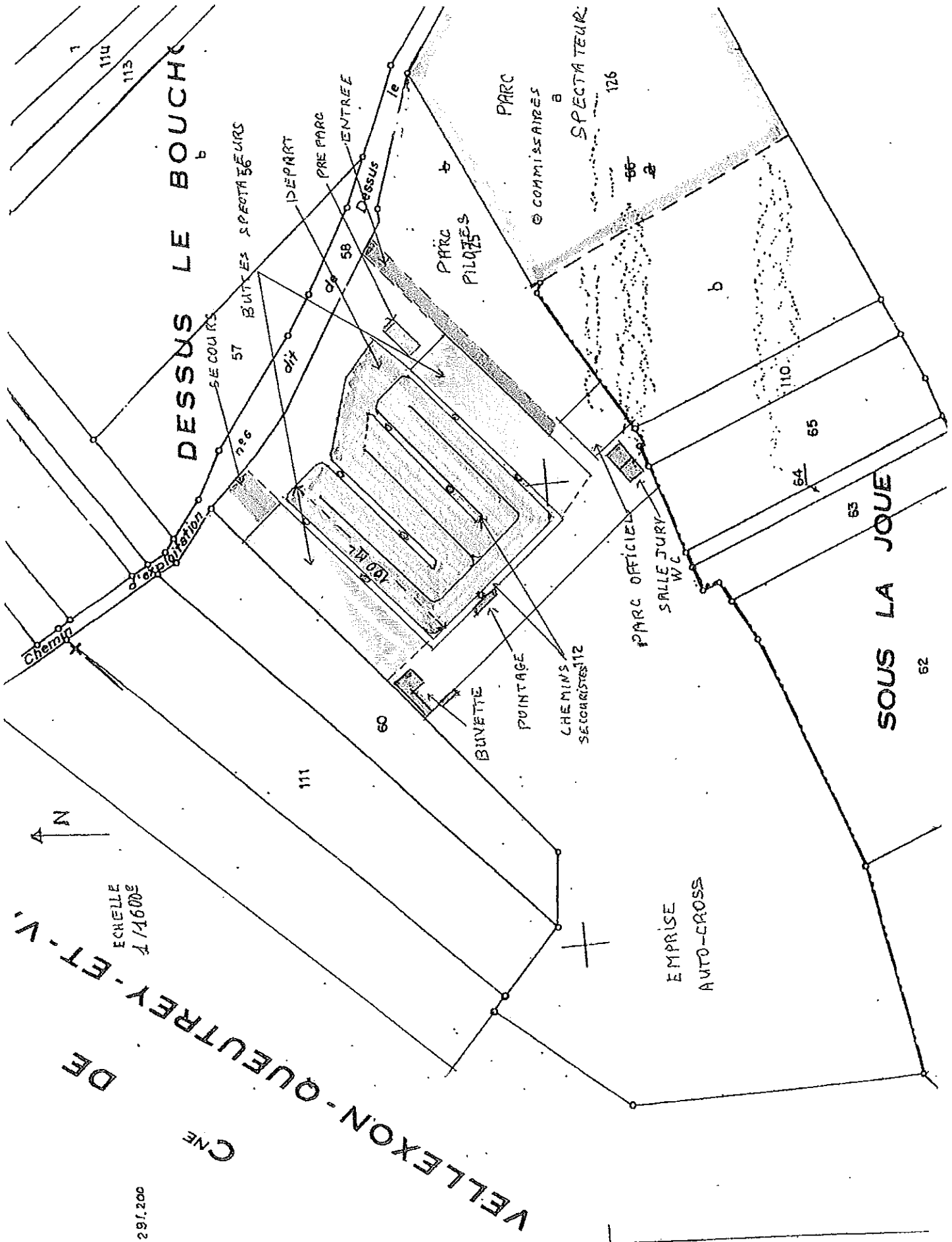
Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritrus sur le terrain ou dans le parc.

Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur).

Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire.

Pas de circulation sur véhicules à 2 roues ou quads que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter.

LH





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-325 du 12 JUIN 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Belonchamp et Ternuay.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 10 juin 2015 par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Belonchamp et Ternuay afin de réaliser les opérations nécessaires aux études et cartographie des habitats forestiers et milieux associés sur le site Natura 2000 "plateau des mille étangs ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude et cartographie des habitats forestiers et milieux associés du site Natura 2000 "Plateau des mille étangs", les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que leurs délégués, sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Belonchamp et Ternuay.

Article 2. Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Belonchamp et Ternuay sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Belonchamp et Ternuay dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, les maires de Belonchamp et Ternuay et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 12 JUN 2015
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIEFF



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/70-02 du 1^{er} juillet 2015

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014244-00006 du 1^{er} septembre 2014 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	(Pas d'autoroute en Haute-Saône)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	(Pas d'autoroute en Haute-Saône)	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR

Signalisation		
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissons de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69, Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/68, Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ.

		N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 18 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.2 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.1 - B.2 - C.1 - C.3 - C.5 - C.6 - C.10 - C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.2 - C.1 - C.2 - C.4 - C.7 - C.8 - C.11 - C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - C.12 - D.1 - D.2 - D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 - C.3 - C.5 - C.6 - C.10 - C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.2 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.1 - B.2 - C.1 - C.3 - C.5 - C.6 - C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.2 - C.1 - C.2 - C.4 - C.7 - C.8 - C.11 - C.12 - C.13.

* par Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Florence THOMAS, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur X (poste vacant), chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.]

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur Intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon :

* par Monsieur Jean-Claude COLIRE, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.]

* par Monsieur poste vacant, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

* par Monsieur X (poste vacant), adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur X (poste vacant), Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 20145DIR-Est/DIR/CAB/70-01 du 1^{er} mai 2015, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction Interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 9 : le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NANCY, le

23 JUIN 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est



Jérôme GIURICI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 114 du 15 juin 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale des 7 chevaux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités de baignade de la piscine intercommunale des 7 chevaux :

- du 15 juin au 31 août 2015 inclus, M. PERRET Sébastien,
- du 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus, Mme JUNCKER Lydie.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Luxeuil les Bains et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

PÔLE COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 112 du 15 juin 2015

portant agrément de l'association sportive "GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS HAUTE-
SAÔNE (GEP SL 70)"

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le code du sport et notamment les articles L 121-4, R 121-1 à 121-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément émanant de l'association " GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS HAUTE-SAÔNE (GEP SL 70)" réputé complet en date du 9 juin 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association "GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS HAUTE-SAÔNE (GEP SL 70)" ayant son siège social 73, avenue Aristide Briand à Vesoul (70000) est agréée "groupement sportif" et bénéficie à ce titre du numéro d'agrément départemental :

70-2015-03-S

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Huguette THIEN-AUBERT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 310 du 17 juin 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de
réfection du pont et des berges lieux-dit "la Grande Fouillie" section ZI,
parcelle n° 14 (chemin d'exploitation n° 19) à Baulay et "Le Liege", section
ZL n° 16 (chemin d'exploitation n° 18) à Amace.

COMMUNES DE BAULAY et d'AMANCE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

Vu l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 avril 2015, présenté par l'Association Foncière de remembrement de Baulay représentée par Monsieur Jean-Pierre **Jardel**, Président, enregistré sous le n° 70-2015-00253 et relatif à des travaux de réfection du pont et des berges lieu-dit "la Grande Fouillie", section ZI n° 14 (chemin d'exploitation n° 19) sur le territoire de la commune de Baulay et "Le Liège", section ZL, parcelle n° 16 (chemin d'exploitation n° 18) sur la territoire de la commune d'Amance. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 17 avril 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 06 mai 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 29 mai 2015 (réception le 02 juin 2016) pour avis à Monsieur Jean Pierre **Jardel**, Président de l'association foncière de remembrement de Baulay qui a émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

1/5

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association foncière de remembrement de Baulay représentée par Monsieur Jean-Pierre **Jardel**, Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réfection du pont et des berges lieux-dit "la Grande Fouillie", section ZI n° 14 (chemin d'exploitation n°19) sur le territoire de la commune de Baulay et "Le Liège", section ZL, parcelle n° 16 (chemin d'exploitation n° 18) sur la territoire de la commune d'Amance.

Les travaux consistent :

- à entreprendre des travaux de renforcement de l'assise sous la culée rive gauche du pont,
- à mettre en place un enrochement sur 4,00 mètres linéaires en rive droite à l'amont immédiat dudit pont
- à assurer un enrochement 300 mètres en amont du pont sur 15 mètres linéaires en rive droite.

Le cours d'eau concerné, La Superbe, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Pour tous les travaux :

- intervenir en période d'étiage du cours d'eau
- Les assecs seront réalisés après la réalisation éventuelle de pêche(s) électrique(s). après avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) service inter départemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Réparation de la culée rive gauche :

- travailler en assec. L'assec sera assuré par la mise en place d'un batardeau longitudinal en sacs de sable et un film d'étanchéité souple de manière à travailler par demi-largeur du cours d'eau.

La mise en place du batardeau sera précédée de la pose d'un filtre provisoire en géotextile à l'aval des travaux en travers du lit mineur. Il sera déposé après la mise en place du batardeau.

Il pourra toutefois être mis en place des batardeaux transversaux amont et aval en sacs de sable et film d'étanchéité souple avec la pose de fourreau(x) permettant le passage des débits d'eau importants de l'amont vers l'aval. Un pompage complémentaire pourra être mis en place pour assurer le transfert des débits excédentaires de l'amont vers l'aval

- l'eau emprisonnée sera pompée et filtrée sur l'herbe avant retour dans le cours d'eau
- l'eau polluée, pendant les travaux, sera pompée et filtrée après décantation dans un bac de décantation suffisamment dimensionné pour assurer son rôle avant retour dans le cours d'eau. Cette filtration sera réalisée avant la dépose du (des) batardeau(x)
- les déchets et déblais issus de la remise en état seront récupérés et évacués du site des travaux et déposés dans des centres agréés (déchetteries, etc). Les déchets inertes (terre, etc) ne devront pas être déposés dans des zones humides ou dans des zones inondables
- la remise en eau de la zone en assec après travaux devra l'être après le séchage complet du liant hydraulique.

Enrochement rive droite à l'amont immédiat du pont (longueur 4,00mètres):

- l'enrochement pourra ou non utiliser un liant hydraulique pour assurer la liaison entre les blocs. Un géotextile sera posé entre la terre et l'enrochement
- les matériaux utilisés (pierre,etc) devront être suffisamment dimensionnés pour assurer la pérennité des travaux
- la pose de l'enrochement devra épouser la forme naturelle de la berge

- le premier rang de l'enrochement devra être mis en place dans une bêche (tranchée ouverte à cette occasion dont le niveau de terrassement sera situé au minimum trente centimètres en dessous du point le plus bas du fond du lit mineur)

- le terrassement sera réalisé en assec. L'assec sera réalisé par la mise en place d'un batardeau longitudinal en sacs de sable et film d'étanchéité. L'eau emprisonnée non polluée, sera pompée et filtrée sur une surface en herbe avant rejet dans le cours d'eau

En cas d'utilisation de liant hydraulique pour l'assemblage des blocs d'enrochement, l'eau polluée, pendant les travaux, sera pompée et filtrée après décantation dans un bac de décantation suffisamment dimensionné pour assurer son rôle avant retour dans le cours d'eau. Dans la négative l'eau polluée, sera pompée et filtrée sur une surface en herbe

- les déchets et déblais issus de la remise en état seront récupérés et évacués du site des travaux et déposés dans des centres agréés (déchetteries, etc). Les déchets inertes (terre, etc) ne devront pas être déposés dans des zones humides ou dans des zones inondables

- La remise en eau de la zone en assec après travaux devra l'être après le séchage complet du béton.

Enrochement de 15 mètres linéaires rive droite, 300 mètres linéaires en amont du pont :

- L'utilisation de liant hydraulique est proscrite (béton, ciment, enduit, etc). Un géotextile sera posé entre la terre et l'enrochement

- le linéaire des travaux pourra être réalisé en plusieurs fois avec répétition des prescriptions de mise en œuvre.

- La mise en place du batardeau sera précédée de la pose d'un filtre provisoire en géotextile à l'aval des travaux en travers du lit mineur. Il sera déposé après la mise en place du batardeau

- les autres conditions de réalisation des travaux sont identiques à celles de l'enrochement à l'amont immédiat du pont à l'exception des prescriptions liées à la présence de liant hydraulique.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Baulay et d'Amance pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Baulay et d'Amance .

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, les maires des communes de Baulay et d'Amance, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 17 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la cellule

Edwige Fleutiaux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTE DDT 2015, n° 308 du 16 juin 2015

Service Urbanisme Habitat et
Constructions

**portant décision de délégation de signature aux agents de la
DDT de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Cellule Planification et Application du
Droit des Sols

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-SAÔNE, PAR INTERIM**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 225-A

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance archéologique préventive

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, ainsi que ses articles L 520-1 à L 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Île-de-France

VU l'article R 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité

VU l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires adjoint de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 07 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté préfectoral n° 88 du 07 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim

.../...

DECIDE

Article 1 -

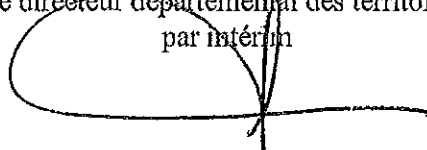
Délégation de signature est donnée à :

- Madame Martine DE ABREU LOPES, chargée de la fiscalité de l'urbanisme
- Monsieur François DE PASQUALIN, chef de la cellule planification / application du droit des sols
- Monsieur Vincent LCHAT, chef du service urbanisme habitat et constructions

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement
- du versement pour sous-densité
- de la redevance archéologique préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité

Fait à Vesoul, le **16 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
par intérim



Didier CHAPUIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-305 du 15 juin 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA d'Autoreille et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre
2010

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 477 du 1^{er} octobre 2010 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Autoreille

VU la demande du président de l'ACCA de Autoreille

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 18 mai 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Autoreille est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 93 ha 66 a, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Autoreille ainsi désignés :

.../...

Références cadastrales	
Section	Numéros
ZH	1 - 3 - 5 à 15 - 17 - 20 à 22 - 24 à 30 - 34 - 38 à 46 - 49 - 50
ZI	18 - 23 - 24 - 26 à 28 - 44 - 45 - 53 (en partie)
pour une superficie totale d'environ : 93 ha 66 a	

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Autoreille au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

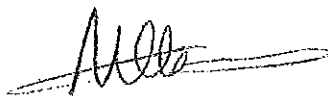
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Autoreille par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Autoreille et le président de l'ACCA de Autoreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

ARRETE N° DDT - 304 du 15 juin 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL LUZET ERIC DE BOURGUIGNON LES CONFLANS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 13 mars 2015 de l'Earl Luzet Eric de Bourguignon les Conflans
- VU l'avis de la CDOA du 26 Mai 2015

CONSIDERANT le congé donné par les propriétaires au 26 mai 2014 au Gaec du Pré ferré exploitant antérieur des parcelles demandées.

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

Article 1 - L'Earl Luzet Eric est autorisée à exploiter :

- les parcelles ZC12 14 39 et 41 d'une superficie totale de 14 ha 14 sur la commune de Bourguignon les Conflans lui appartenant.


Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 15 juin 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 303 du 15 juin 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MADAME NICOLAS CATHERINE DE FILAIN**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception le 13 mars 2015 de Madame Nicolas Catherine de Filain.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – Madame Nicolas Catherine est autorisée à exploiter :

- les parcelles ZM 27 22 43 et 45 d'une superficie totale de 7 ha 45 sur la commune de Filain lui appartenant.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,

La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 302 du 15 juin 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MONSIEUR BEVALOT THIBAUT DE MONTJUSTIN ET VELOTTE**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur François Hamet
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 11 mars 2015 de Monsieur Bevalot Thibaut de Montjustin et Velotte.

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bevalot Thibaut est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté, au sein du Gaec de la Glacière de Montjustin et Velotte.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 15 juin 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AUTREY LES CERRE	ZA5 28	7,1581	BOUCARD Noël 1 rue du lavoir 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZB29 31	13,9695	BEVALOT Cédric 780 Grande rue 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZB23 24 25 26	8,3160	CORNEVEAUX Marcel 33 ancienne voie de Mollans 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZH17 23 ZD19 28	15,6100	VEJUX Michel 1 rue du Gravelot 70110 AUTREY LES CERRE
	ZH69	0,7022	BARROIS Françoise 22 rue des Pêcheurs 91120 PALAISEAU
LES AYNANS	ZI1 2	15,4501	BEVALOT Christiane 741 grande rue 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZI 125 126 127 128 129	4,2718	BEVALOT Christiane 741 grande rue 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
MONTJUSTIN ET VELOTTE	ZI22 25 28 29 71 D34 ZK 4	16,8261	CORNEVEAUX Marcel 33 ancienne voie de Mollans 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZB10 11 12 ZC9 10 11 39 ZC8	35,8196	BEVALOT Christiane 741 grande rue 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZE43	5,5170	COMMUNE DE MONTJUSTIN ET VELOTTE 70110
	ZK3	1,4240	ASSOCIATION FONCIERE DE MONTJUSTIN ET VELOTTE 70110
	ZI55 70	0,6246	GAEC DE LA GLACIERE 741 Grande rue 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZK2 6 ZB9	8,8410	DUCRAY Léon 8 rue de champ de foire 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
	ZC42	4,9040	PETON Guy 70230 THIENANS
	ZE19 53	3,0014	PAGOT Jean-Claude 63 impasse du Gourgeaux 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
NOROY LE BOURG	ZK40	0,0280	BOUCARD Noël 1 rue du lavoir 70110 MONTJUSTIN ET VELOTTE
		142,4634	

